

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

CHALONS EN CHAMPAGNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51936 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 36.70.33.00

1D.3B./ CA

LE PREFET
de la Région CHAMPAGNE ARDENNE
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 96 A 41 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables,
- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- les arrêtés préfectoraux n° 83 A 27 du 24 novembre 1983 et arrêtés complémentaires n° 87 A 51 du 31 décembre 1987 et n° 89 A 11 du 19 avril 1989 réglementant l'exploitation de la Coopérative Agricole de Déshydratation La Luzerne des 3 Vallées à PONTFAVERGER,
- la demande par laquelle la Société Coopérative Agricole DESIVAL, dont le siège social se situe à PONTFAVERGER (51490), sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de séchage, sur le territoire de la commune de PONTFAVERGER, après fusion des Coopératives de Déshydratation La Champenoise à BEINE NAUROY et La Luzerne des 3 Vallées à PONTFAVERGER,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS,

- L'avis favorable émis par le Conseil Municipal de PONTFAVERGER, par délibération du 19 janvier 1996,
- L'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS
- Le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 25 avril 1996
- L'avis émis par les membres du Conseil Départemental d'Hygiène du **30 MAI 1996**

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE-ARDENNE,

ARRETE :

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société Coopérative Agricole DESIVAL, dont le siège social se situe à PONTFAVERGER, dans l'enceinte de son usine de déshydratation située à PONTFAVERGER.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	CR	RA
Dépôt de charbon	1520 1	A	1.000	t	/	1
Site de stockage de produits organiques	2160 1	A	19.300	m ³	/	3

Installation de broyage, granulation de produits organiques	2260 I	A	3.450	kWh	/	2
Installation de combustion fonctionnant au charbon - 1 four sécheur de 40.000 l/h de capacité évaporatoire (36 MW) - 1 four sécheur de 26.000 l/h de capacité évaporatoire (23 MW)	2910 A	A	59	MW	1	3
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie selon la définition de la rubrique 1430 - 2 réservoirs aériens de 30 m³ de FOD, soit une capacité équivalente de 12 m³ de liquides inflammables de 1ère catégorie	253	D	12	m³	/	/
Atelier de réparation et d'entretien de véhicule	2930 B	D	600	m²	/	/
Installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie d'un débit de 3 m³/h	1434	NC	/	/	/	/
Installations de compression : - 3 compresseurs de puissance respective de 11 kW, 11 kW et 7,5 kW	2920	NC	29,5	kW	/	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - AUTORISATION DE REJET ET DE PRELEVEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la Police des Eaux dans les conditions fixées par l'article 4, 4.5.

Il vaut autorisation d'exploitation de 3 forages de 14 m de profondeur, de 140 mm de diamètre. Le débit maximum de chacun des forages est de 10 m³/h.

1.4 - CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.5 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.6 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.7 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

ARTICLE 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit, en limite de propriété, ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés ci-dessous :

Période de jour, pour les jours ouvrables : 7 h à 20 h	65 dB (A)
Périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : de 6 h à 7 h, 20 h à 22 h ; pour les dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h	60 dB (A)
Période de nuit, pour tous les jours : 22 h à 6 h	55 dB (A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - PRINCIPES GENERAUX

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

3.2 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

La hauteur des 2 cheminées des 2 chaînes de déshydratation est fixée à 33 m.

Le débit nominal de la cheminée de l'unité de 23 MW, d'un diamètre de 1,6 m est de 80.000 Nm³/h.

Le débit nominal de la cheminée de l'unité de 36 MW, d'un diamètre de 2,23 m est de 135.000 Nm³/h.

Pour permettre les contrôles pondéraux des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44052.

Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par procédé d'efficacité équivalente.

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

3.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

Les effluents gazeux rejetés doivent respecter avant toute dilution les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration
Poussières : Cheminées déshydratation Cheminées broyeurs	≤ 100 mg/m ³ ≤ 50 mg/m ³
Dioxyde de soufre	≤ 300 mg/m ³
Oxyde d'azote	≤ 500 mg/m ³
Acide chlorhydrique	≤ 50 mg/m ³

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- température : 273°K
- pression : 101,3 kPa
- 10 % de CO₂

3.4 - CONTROLES

Une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre doit être réalisée sur la cheminée d'évacuation des gaz issus du sécheur de 40.000 l/h de capacité évaporatoire, ainsi que sur le sécheur de 26.000 l/h.

Des mesures de contrôle (et d'étalonnage du matériel de surveillance) seront réalisées chaque année avant le 31 mai par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement ; ou par un organisme extérieur compétent choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre sera ouvert pour noter :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

En particulier l'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, devra être limitée par des systèmes qui favorisent l'économie (recyclage, aérorefrigérant...).

La consommation annuelle n'excédera pas 6.000 m³.

Chaque installation sera pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution de la nappe, les réseaux d'eaux seront munis d'un système de disconnection.

Les forages seront dotés d'un dispositif empêchant que les eaux de ruissellement superficielles puissent venir se mélanger aux eaux souterraines.

4.2 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour. Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.4.1 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

4.5 - QUALITÉ DES REJETS

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

Les eaux pluviales issues des toitures pourront être rejetées dans le milieu naturel.

Les sols de l'usine seront conçus de telle sorte qu'en aucun cas des produits susceptibles de polluer la nappe phréatiques ne puissent s'y infiltrer (jus, eaux de lessivage, hydrocarbures...).

Les eaux susceptibles d'être chargées en boues et hydrocarbures provenant de la cour de l'usine, des aires de lavage des véhicules ainsi que les eaux de ruissellement de l'installation de distribution de liquides inflammables transiteront dans un débourbeur, puis un séparateur d'hydrocarbures qui seront périodiquement nettoyés, et seront dirigées ensuite vers le bassin de stockage.

Les matières obtenues au travers de ces séparateurs seront éliminées, selon les dispositions de l'article 5.

Les eaux de ruissellement du carreau de stockage luzerne seront dirigées vers le bassin étanche de stockage.

Les eaux issues du bassin seront périodiquement épandues sur terres agricoles, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

La teneur en hydrocarbures sera inférieure à 10 mg/l (hydrocarbures totaux)
La hauteur d'eau épandue sera de 20 mm maximum par an sur une même parcelle.

Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il comportera les informations suivantes :

- dates d'épandage,
- volumes d'effluents épandus et analyses auxquels ils se rapportent,
- parcelles réceptrices et surfaces,
- nature des cultures.

ARTICLE 5 - DECHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

ARTICLE 6 - SECURITE

6.1 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques devront être conformes à la norme NFC 15 100 pour le matériel basse tension et aux normes NFC 13 100 et 13 200 pour le matériel haute tension.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones délimitées par l'exploitant où peuvent apparaître des poussières en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation, le matériel électrique, autre que les câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du Décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive, et des textes d'application.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) réglementant les installations électriques des établissements soumis aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 pour la Protection de l'Environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion, lui sont applicables.

6.2 - LOCAL ELECTRIQUE

Le mur séparant ce local du bâtiment abritant le four sécheur de 36 MW sera coupe-feu de degré 1 heure.

Un interrupteur de coupure générale électrique du bâtiment sera installé.

6.3 - CANALISATIONS

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (norme NFX 08.100) maintenues en bon état ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

6.4 - INCENDIE - EXPLOSION

Les abords des ateliers, cellules ou magasins, ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs, seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les schémas d'information seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés sur leur demande aux Services d'Incendie et de Secours.

Des consignes précises seront établies pour les opérations de démarrage et d'arrêt des séchoirs, ainsi que lors des pannes momentanées (coupures électriques...).

Ces consignes seront affichées dans les salles de contrôle et les lieux fréquentés par le personnel et prévoiront une meilleure synchronisation des opérations à effectuer, notamment à l'arrêt, afin d'éviter tout surséchage. Les opérations de fermeture ou d'ouverture de vannes de trappes ou d'arrosage devront être faites automatiquement pour éviter des déplacements dans les zones sensibles.

6.4.1 - Désenfumage

Le désenfumage du bâtiment abritant le séchoir de 36 MW devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/100ème de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

6.4.2 - Matériel de lutte

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Le matériel à mettre en place au minimum se composera :

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent, de type 21 A homologués NF-MIH, à raison d'un appareil par 250 m³ (2 appareils minimum par atelier),
- d'extincteurs à anhydride carbonique ou équivalent, homologués NF-MIH près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre ou équivalent, de type 55 B homologués NF-MIH, près des installations de stockage et d'utilisation de liquides inflammables, et de type 55 A près du dépôt de combustibles solides,
- d'extincteurs à poudre ou équivalent, homologués NF-MIH, près des sècheurs,
- de robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm normalisés pour attaque du feu dans chacune des installations suivantes : tambours, sécheur, broyage, filtre.
- d'une réserve d'eau de 8 m³ avec moto-pompe,
- d'une réserve d'eau de 10 m³ avec moto-pompe,
- d'une colonne sèche dans la tour de granulation et au niveau du silo de stockage équipées chacune d'un raccord d'alimentation de diamètre 70 mm et de deux sorties de diamètre 45 mm normalisés.
- d'une réserve d'eau incongelable de 120 m³ dotée d'une prise d'aspiration de 100 mm accessible aux engins d'incendie.

6.5 - PERMIS FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement susceptibles de créer des flammes, étincelles, points chauds, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Plusieurs visites de contrôle seront effectuées après toute intervention

6.6 - PREVENTION DES RISQUES INHERENT A L'ACTIVITE DE DESHYDRATATION

6.6.1 - Exploitation

La régulation des unités de déshydratation sera réalisée notamment au vu des températures de sortie des fumées mesurées et enregistrées en continu.

Les sondes de température seront vérifiées et nettoyées régulièrement. L'humidité du produit sortie sécheur sera mesurée en continu afin d'anticiper les réglages du foyer.

La dépression dans le foyer sera mesurée et son indication sera reportée en salle de commande. Son maintien à une valeur correcte sera assuré par le réglage d'air de recyclage.

Il sera procédé au nettoyage et à l'inspection de l'installation, après chaque arrêt prolongé, avant la remise en marche.

La manoeuvre des dispositifs de sécurité à commande automatique devra être rendue possible en toutes circonstances et notamment sans apport d'énergie extérieure (électrique ou pneumatique) au moment de leur fonctionnement.

La déshydratation de produits autres que la luzerne ou la pulpe de betteraves ne pourra être réalisée que si les précautions supplémentaires sont prises, notamment pour un meilleur équilibre thermique.

6.6.2 - Foyers charbon

En cas de coupure imprévisible de l'E.D.F. ou d'une panne importante d'une machine obligeant à l'arrêt immédiat, un système de sécurité maintiendra les sécurités en service :

- fermeture de la guillotine installée en sortie du foyer charbon,
- mise à l'air libre de la vis d'alimentation,
- arrêt de l'arrivée charbon et vidange automatique de la grille,
- arrêt de l'alimentation produit à déshydrater,
- pulvérisation d'eau à l'entrée du tambour sécheur,
- ouverture du clapet de sécurité du foyer charbon,
- fermeture du recyclage aux deux extrémités. Une consigne prévoira le maintien sous atmosphère humide de ce circuit,
- ouverture de deux cases vides au niveau de la cheminée.

6.6.3 - Détection - Extinction

Un système de détection d'étincelles raccordé à une alarme sera installé au niveau des points sensibles suivants de chaque chaîne de déshydratation :

- à la sortie des tambours : détection - extinction automatique commandant les buses de pulvérisation entrée et sortie tambour,
- à la sortie des broyeurs,
- à la sortie des presses,
- avant chaque entrée dans le refroidisseur,
- à l'arrivée des filtres.

Des buses de pulvérisation manuelles seront installées au niveau des cyclones principaux.

Des trappes d'accès pour un arrosage à la lance seront prévues au niveau des mélangeuses du refroidisseur et des cyclones où l'extinction n'est pas asservie à la détection.

Un dispositif d'extinction automatique asservi à la détection d'étincelles équipera les filtres à poussières.

6.6.4 - Tambours

A chaque arrêt des lignes de déshydratation, le tambour devra être parcouru par un courant d'air frais admis par un orifice largement dimensionné, qui évitera le retour d'air du tambour vers le foyer.

L'ouverture de cet orifice sera asservie à l'arrêt du ventilateur principal.

De plus, un dispositif installé à demeure permettra l'arrosage des produits contenus dans les tambours.

6.6.5 - Cyclones

Pour limiter les conséquences et les effets d'une éventuelle explosion, les cyclones principaux seront protégés par des événements de surface adéquate. Chaque événement sera au besoin muni de moyens de prévention contre la dispersion.

Les cyclones seront conçus de façon à éviter les accrochages de particules.

6.6.6 - Tuyauteries de recyclage

Les canalisations de recyclage seront suffisamment dimensionnées pour éviter les dépôts de poussières. Elles seront équipées d'un dispositif dont la fermeture sera commandée automatiquement en cas d'arrêt du ventilateur principal et qui permettra de les isoler de l'ensemble tambour-foyer.

6.6.7 - Broyeurs - Presses

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits, dans les ateliers où l'on effectue le broyage, la séparation, l'agglomération des produits déshydratés.

L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières, la quantité de poussières fines déposée sur le sol ne devra pas être supérieure à 50 g par mètre carré.

Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon à ce que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les appareils et masses métalliques (presses, broyeurs...) exposés aux poussières, devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés, et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

6.7 - TRANSPORT ET STOCKAGE DE GRANULES

Le convoyage des pellets depuis la chaîne de fabrication jusqu'au lieu de stockage sera réalisé avec toutes les précautions nécessaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de formation de poussières particulièrement sensibles au phénomène d'auto-échauffement.

A cette fin, les précautions élémentaires suivantes seront retenues :

- éviter les transports pneumatiques (dans le cas d'installations nouvelles) ou les munir d'un dispositif de dépoussiérage le plus près possible des points de déchargement (pour les installations existantes), la taille des conduits dans ce mode de transport étant calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages,
- les gaines d'élévateur seront munies de regard ou de trappes de visite,
- les têtes motrices des élévateurs et transporteurs devront être équipées de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement,
- les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les lieux de stockage devront être conçus de façon à interdire toute possibilité de mouillage accidentel de la masse de produits déshydratés.

Avant stockage, les produits seront dépoussiérés au maximum dans des tamiseurs, leur humidité sera contrôlée au moins une fois par heure.

En cellule, les granulés seront refroidis à une température inférieure ou égale à 20°C.

Après refroidissement, l'inertisation par dioxyde de carbone (CO₂) ou azote sera réalisée.

Dans le cas de stockage en cellules, un cône sera adapté sous la vis de remplissage pour permettre une meilleure dispersion des granulés en évitant la formation d'un cône de poussières au centre du volume stocké.

Afin d'éviter tout échauffement anormal à l'intérieur du dépôt, la température sera convenablement contrôlée par un système de thermosondes, et l'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les sondes devront rester verticales lors du remplissage des cellules. A cet effet, elles seront également attachées à la base des cellules.

Le nombre de sondes sera fixé en fonction du type de stockage et de la nature des produits.

La température des produits stockés sera relevée périodiquement selon une fréquence définie par l'exploitant et sera portée sur un registre destiné à cet effet.

Tout écart anormal de température, entre deux relevés successifs devra être immédiatement porté à la connaissance du responsable de l'établissement qui devra prendre toutes les dispositions pour éviter tout risque d'incendie.

Un contrôle équivalent pourra être retenu par l'exploitant (teneur en oxygène par exemple dans le cas de l'inertisation).

ARTICLE 7 - PERIMETRES D'ISOLEMENT

Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers.

Les installations de stockage seront situées à une distance au moins égale à 1,5 fois leur hauteur des installations fixes occupées fréquemment ou en permanence par des tiers avec un minimum de 50 m.

Le périmètre d'isolement ainsi défini est reporté sur le plan cadastral joint au présent arrêté.

Cette disposition doit être conservée au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles, telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8 - DEPOT DE COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES

Le stockage de charbon s'effectuera sur des aires bétonnées réglées avec pente pour collecter les eaux polluées, lesquelles seront dirigées vers le bassin de décantation, après passage dans un décanteur-déshuileur.

Dans le cas où l'on stocke des charbons susceptibles d'auto-combustion, l'épaisseur des tas n'excédera pas, en principe, deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

Si la hauteur excède deux mètres, des cheminées seront aménagées où l'on puisse descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de température.

ARTICLE 9 - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements...seront en matériaux résistant au feu.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

En cas de panne de courant pendant la distribution avec moto-pompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur, de même qu'il est interdit de fumer à proximité de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule.

Il est interdit d'approcher tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces interdictions seront affichées près des distributeurs.

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1, telles qu'elles sont définies par les "Règles d'Aménagement et d'Exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2, telles qu'elles sont définies par les "Règles d'Aménagement et d'Exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 - ATELIER D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE VEHICULES

Les huiles usagées seront récupérées et stockées sur une aire étanche formant cuvette de rétention, puis enlevées conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Le sol de l'atelier sera étanche et incombustible.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques et étanches.

ARTICLE 11 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RESERVOIRS ENTERRES

Les réservoirs enterrés seront installés conformément aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et instruction technique du 17 avril 1975.

Les réservoirs enfouis à simple paroi sont interdits.

ARTICLE 12 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des ateliers de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes dispositions seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage de gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 13 - ECHEANCIER

- Une mesure de bruit, en limite de propriété, la nuit, afin de s'assurer de la conformité des installations aux prescriptions de l'article 2 sera réalisée dans un délai de trois mois, après la mise en service du nouveau four, par un organisme agréé à cet effet ou dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspecteur des installations classées. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.
- La mise en conformité des rétentions des installations de stockage et de distribution de F.O.D. (article 4.4.1)
- La mise en place d'un décanteur-déshuileur où transiteront les eaux pluviales (article 4, 4.5)
- la création d'une réserve d'eau de 120 m³ (article 6.4.2)

seront réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- La conformité des rejets de la chaîne de déshydratation de 23 MW aux prescriptions des articles 3.3 et 3.4 devra être effective avant le 28 mars 1998.

ARTICLE 14 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous Préfet de l'Arrondissement de REIMS, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement, ainsi qu'à MM. les Maires pour le département de la Marne, de PONTFAVERGER, BETHENVILLE, et SELLES, et pour le département des Ardennes, de AUSSONCE et LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY qui en donneront communication à leur Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société DESIVAL, 51490 PONTFAVERGER.

MM. les Maires de PONTFAVERGER, BETHENVILLE, SELLES, AUSSONCE et LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY procéderont à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairies de PONTFAVERGER, BETHENVILLE, SELLES, AUSSONCE et LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 20 JUIN 1996

Pour le Pr^{és}ent
Le Secrétaire Général


Paul MAURAU

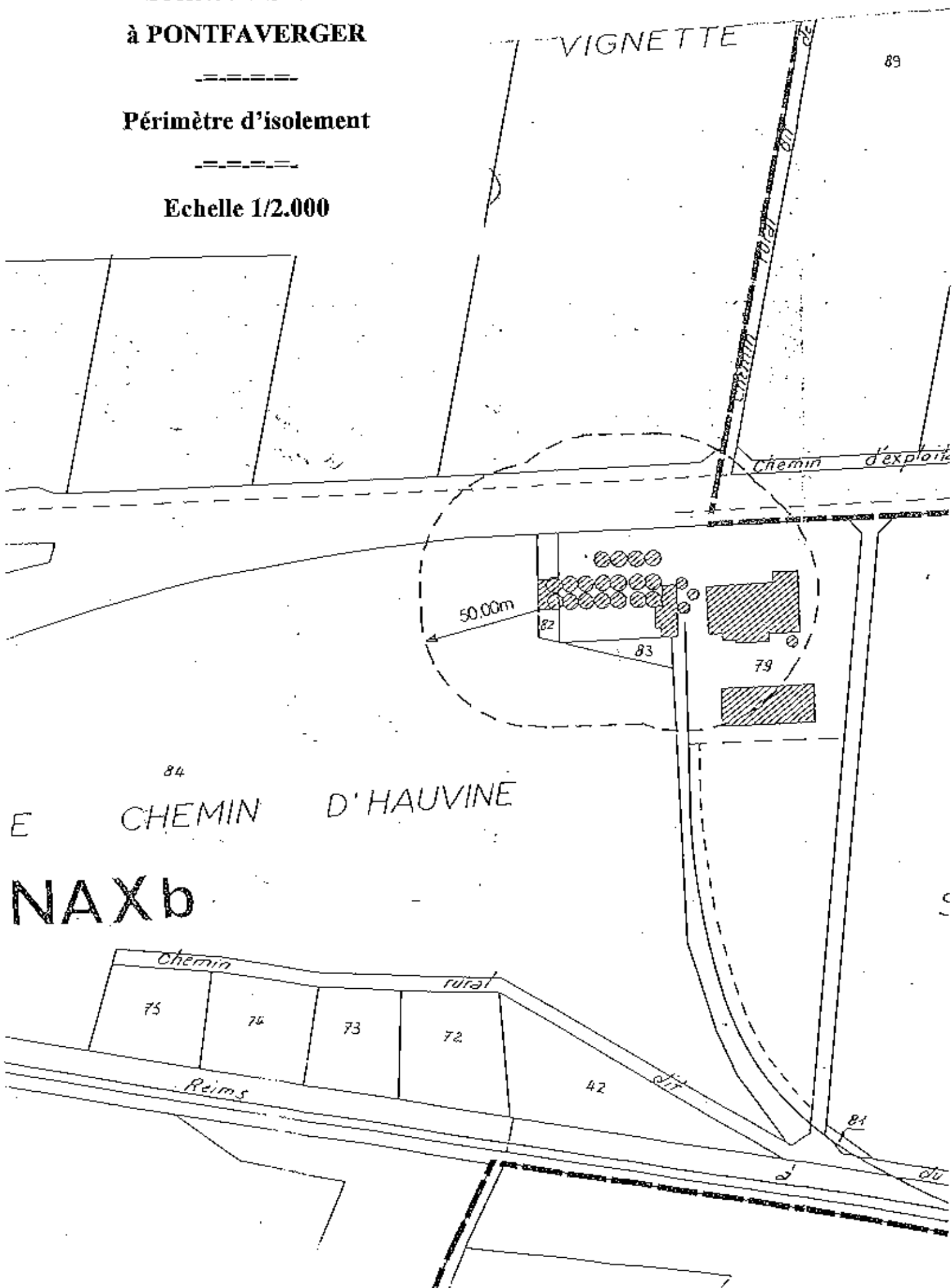
ANNEXE 1 - PLAN des PERIMETRES D'ISOLEMENT

Conformément à l'article 7 ci-dessus

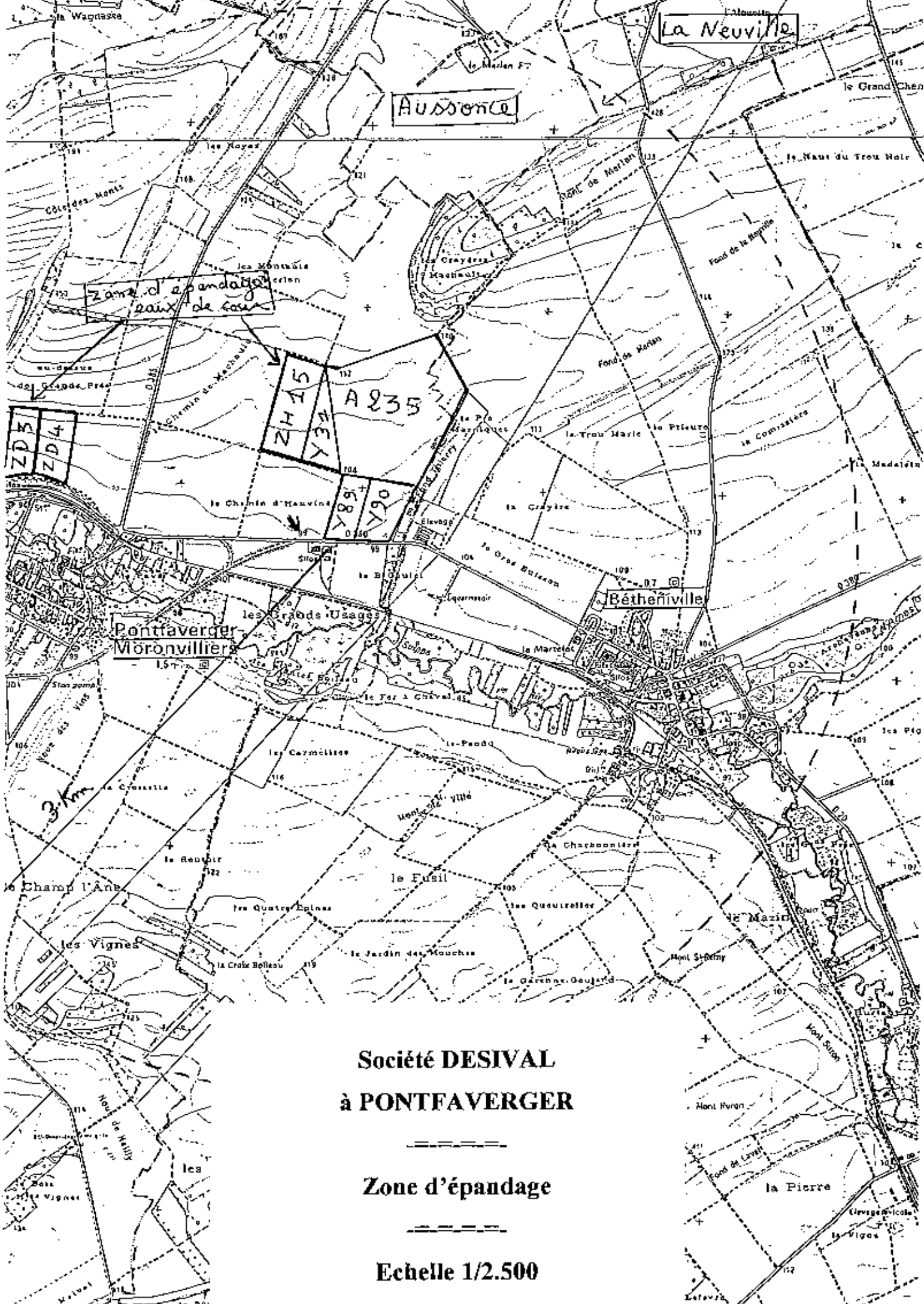
**Société DESIVAL
à PONTFAVERGER**

=====
Périmètre d'isolement

=====
Echelle 1/2.000



ANNEXE 2 - PLAN des EPANDAGES



**Société DESIVAL
à PONTFAVERGER**

Zone d'épandage

Echelle 1/2.500

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	- 2 -
ARTICLE 1 - GENERALITES	- 2 -
1.1 - <u>CHAMP D'APPLICATION</u>	- 2 -
1.2 - <u>AUTORISATION D'EXPLOITER</u>	- 2 -
1.3 - <u>AUTORISATION DE REJET ET DE PRELEVEMENT</u>	- 3 -
1.4 - <u>CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES</u>	- 3 -
1.5 - <u>ACCIDENT - INCIDENT</u>	- 3 -
1.6 - <u>CONTROLES ET ANALYSES</u>	- 4 -
1.7 - <u>ABANDON DE L'EXPLOITATION</u>	- 4 -
ARTICLE 2 - BRUITS ET VIBRATIONS	- 4 -
ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	- 5 -
3.1 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	- 5 -
3.2 - <u>EMISSIONS DE POUSSIERES</u>	- 6 -
3.3 - <u>VALEURS LIMITES DE REJET</u>	- 6 -
3.4 - <u>CONTROLES</u>	- 7 -
ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	- 7 -
4.1 - <u>PRELEVEMENTS D'EAU</u>	- 7 -
4.2 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	- 8 -
4.3 - <u>COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u>	- 8 -
4.4 - <u>PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	- 8 -
4.4.1 - <u>Capacités de rétention</u>	- 8 -
4.5 - <u>QUALITÉ DES REJETS</u>	- 9 -
ARTICLE 5 - DECHETS	- 10 -
ARTICLE 6 - SECURITE	- 10 -
6.1 - <u>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</u>	- 10 -
6.2 - <u>LOCAL ELECTRIQUE</u>	- 10 -
6.3 - <u>CANALISATIONS</u>	- 11 -
6.4 - <u>INCENDIE - EXPLOSION</u>	- 11 -
6.4.1 - <u>Désenfumage</u>	- 11 -
6.4.2 - <u>Matériel de lutte</u>	- 11 -
6.5 - <u>PERMIS FEU</u>	- 12 -
6.6 - <u>PREVENTION DES RISQUES INHERENT A L'ACTIVITE DE DESHYDRATATION</u>	- 12 -
6.6.1 - <u>Exploitation</u>	- 12 -
6.6.2 - <u>Foyers charbon</u>	- 13 -
6.6.3 - <u>Détection - Extinction</u>	- 13 -
6.6.4 - <u>Tambours</u>	- 14 -
6.6.5 - <u>Cyclones</u>	- 14 -
6.6.6 - <u>Tuyauteries de recyclage</u>	- 14 -
6.6.7 - <u>Broyeurs - Presses</u>	- 14 -
6.7 - <u>TRANSPORT ET STOCKAGE DE GRANULES</u>	- 15 -
ARTICLE 7 - PERIMETRES D'ISOLEMENT	- 16 -
TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	- 16 -
ARTICLE 8 - DEPOT DE COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES	- 16 -
ARTICLE 9 - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES	- 17 -
ARTICLE 10 - ATELIER D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE VEHICULES	- 18 -

ARTICLE 11 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RESERVOIRS ENTERRES	- 18 -
ARTICLE 12 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR	- 18 -
ARTICLE 13 - ECHEANCIER	- 19 -
ARTICLE 14 - RECOURS	- 19 -
ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS	- 19 -
ARTICLE 16 - AMPLIATION	- 20 -
ANNEXE 1 - PLAN des PERIMETRES D'ISOLEMENT	- 21 -
ANNEXE 2 - PLAN des EPANDAGES	- 22 -

